



MAITRE D'APPRENTISSAGE : DIMINUTION DE LA DUREE MINIMALE D'EXPERIENCE REQUISE POUR L'EXERCICE DE CETTE FONCTION

L'essentiel

Un décret en date du 25 octobre 2011 prévoit, à compter du 28 octobre 2011, une diminution de la durée minimale d'expérience requise pour exercer la fonction de maître d'apprentissage. Selon les cas, la personne appelée à exercer cette fonction devra désormais justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans ou de 3 ans au lieu de 3 ou 5 ans.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2011-1358 du 25 octobre 2011 relatif à l'expérience professionnelle des maîtres d'apprentissage.

RAPPEL DE LA MISSION DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti dans l'entreprise et assurant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

En liaison avec le centre de formation d'apprentis, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé.

LES CONDITIONS ALTERNATIVES PERMETTANT D'ÊTRE DÉSIGNÉ MAÎTRE D'APPRENTISSAGE (ART R. 6223-24 DU CODE DU TRAVAIL)

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage :

- les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, **justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle** en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé (au lieu de trois années précédemment) ;
- les personnes possédant au moins **trois années d'expérience professionnelle** (au lieu de 5 années précédemment) en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti peuvent également être désignées maîtres d'apprentissage si elles ont recueilli l'avis favorable du recteur ou si elles disposent d'un niveau minimal de qualification déterminé par la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

DÉCOMPTÉ DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Le décret précise que les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.
